

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N^o 8
Juin 2015

AVANT-PROPOS

Chers membres,

Près de deux mois après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion), les ministères et organismes sont maintenant en mesure de publier de nouvelles informations et d'informer ainsi davantage les citoyennes et les citoyens.

Les efforts nécessaires à la mise en œuvre d'un tel chantier sont importants, mais nous serons à même de constater que l'efficacité de nos administrations s'en trouvera gagnante. Bien entendu, cet exigeant mandat ne peut être réalisé sans le travail et le dévouement des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Il va sans dire qu'une telle initiative nécessite toujours certains ajustements, en cours de route. Les membres du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (Réseau des responsables) peuvent toujours compter sur le soutien du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID). Ce *Bulletin d'information* contient d'ailleurs des précisions quant à la divulgation de certains renseignements.

Dans ce bulletin, il sera question :

- De la divulgation des frais de déplacement des gardes du corps.
- De la saisie de données relatives aux frais de déplacement.
- D'une nouvelle publication relative à l'utilisation des courriels.
- D'un nouveau cas de jurisprudence.

Bonne lecture!

QUOI DE NEUF?

Règlement sur la diffusion : qui divulgue les frais de déplacement des gardes du corps?

Dans le cadre de l'application du Règlement sur la diffusion, il a été éclairci avec le ministère de la Sécurité publique (MSP) que chaque ministère diffuserait les frais de déplacement des gardes du corps avec l'ensemble des frais de déplacement de son personnel (article 4 paragraphe 16). En outre, chaque ministère pourrait mentionner, dans la section Informations complémentaires, que les frais de déplacement du personnel incluent ceux des gardes du corps dont les services ont été requis.

À cet effet, le MSP s'est engagé à procéder aux transactions, dans le système SAGIR, à l'intérieur du délai requis pour la divulgation du trimestre concerné.

Règlement sur la diffusion : saisie de données relatives aux frais de déplacement

Depuis le 1^{er} avril 2015, l'article 4 du Règlement sur la diffusion prévoit qu'un organisme public doit diffuser, pour chacune des activités d'un ou d'une ministre ou titulaire d'un emploi supérieur, les renseignements relatifs aux frais de déplacement, au Québec et hors Québec. Parmi les renseignements exigés, on retrouve notamment le but du déplacement.

Le ministère des Transports a proposé au SAIRID une liste de termes génériques relatifs au but du déplacement, dans le cadre de la saisie de données relatives aux frais de déplacement.

Soucieux d'améliorer le soutien qu'il accorde à l'ensemble des responsables de l'accès, le SAIRID a demandé aux membres du Comité permanent du Réseau des responsables de le commenter afin d'en déterminer l'intérêt et l'utilité ainsi que de le bonifier, le cas échéant.

Vous trouverez en pièce jointe le document intitulé *Termes génériques relatifs au but du déplacement dans le cadre de la saisie de données relatives aux frais de déplacement*.

Par contre, veuillez prendre note que cette liste ne vise qu'à favoriser la cohérence entre les ministères et les organismes dans le cadre de la saisie des données ainsi qu'une homogénéité dans l'information rendue accessible au public. Il s'agit d'un outil qui peut être adapté et bonifié par chaque organisation afin de refléter sa réalité. En aucun cas, un ministère ou un organisme n'est tenu de l'utiliser.

Règlement sur la diffusion : divulgation des montants de taxes payés

Les organismes publics sont assujettis au paiement des taxes TPS et TVQ lors de l'acquisition de biens et services et peuvent en réclamer le remboursement selon certaines modalités. Des organismes publics s'interrogent sur l'obligation ou non d'inclure les taxes payées dans les montants à diffuser en vertu du Règlement sur la diffusion. Comme les organismes publics assujettis au paiement des taxes peuvent en réclamer le remboursement, il revient à chacun de décider s'il diffuse les montants en y incluant les taxes ou non. Plusieurs systèmes comptables possèdent les informations ayant trait aux inscriptions qui incluent les montants et les taxes payées. Il est souhaitable que l'organisme public indique, dans une information complémentaire, si le montant inclut ou non les taxes payées.

Nouvelle publication sur l'utilisation des courriels

En décembre 2014, nous vous faisons parvenir le document intitulé *Guide sur l'utilisation, la gestion et l'accessibilité d'un courriel dans le cadre d'une demande d'accès*, élaboré par le SAIRID. Ce document vise, entre autres, à apporter un point de vue éclairé sur certaines questions, à présenter les décisions les plus pertinentes de la Commission d'accès à l'information (CAI) ainsi que d'autres tribunaux et, enfin, à assurer une compréhension commune de certaines dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès) et de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

Une récente publication de Langlois Kronström Desjardins, le livre blanc intitulé *Secret professionnel en entreprise et communications par courriel*, contient également plusieurs informations complémentaires et d'intérêt. Nous attirons votre attention sur l'extrait suivant :

« Notons qu'une décision récente de la Cour du Québec, agissant alors en appel d'une décision de la Commission d'accès à l'information sur la valeur des services rendus dans le cadre d'un recours collectif rejeté, semble indiquer que dans le cas d'un acte professionnel ponctuel, celui qui prétend que l'information est confidentielle a le fardeau de démontrer que l'information recherchée est confidentielle. Une preuve simple et sommaire suffirait alors pour établir la confidentialité des informations recherchées et son droit à une immunité de divulgation. C'est alors à celui qui invoquerait le privilège du secret professionnel à le démontrer. À l'inverse, lorsqu'il s'agit de mandats complexes et à exécution prolongée, cette décision semble indiquer que le fardeau de la preuve serait renversé afin de ne pas mettre en péril le secret professionnel. La communication serait alors présumée protégée par le secret professionnel et ce serait à celui qui veut obtenir l'information que reviendrait le fardeau de renverser cette présomption. À notre connaissance, il s'agit d'une décision isolée à présenter ainsi le fardeau de la preuve applicable. Bien que nous ne soyons pas convaincus que les règles telles qu'énoncées dans cette décision seront appliquées ainsi dans le futur, un tel jugement rappelle l'importance d'une analyse des circonstances de chaque dossier, plutôt que de procéder à l'application automatique des principes entourant les questions de secret professionnel.

[...]

Certaines mesures peuvent néanmoins être mises en place à titre préventif et dans le but de limiter les renoncements involontaires au privilège, le cas échéant. Par exemple :

1. dans l'objet du courriel, mentionner qu'il est privilégié, le cas échéant (Note : les signatures automatiques indiquant que le courriel est confidentiel et que son usage est limité à son destinataire n'est pas suffisant);
2. s'assurer que seules les personnes visées par la relation avocat-client sont incluses dans un courriel privilégié;
3. éviter les longues chaînes de courriels qui pourraient contenir des éléments non privilégiés;
4. classer les courriels privilégiés dans des fichiers clairement identifiés à cet effet;

5. dans certains cas, il pourrait également être prudent de classer la documentation dans un espace électronique sécurisé par un mot de passe;
6. si un courriel privilégié est imprimé, il devrait être classé dans une chemise à cet effet et non pas placé en vrac avec la correspondance générale; et
7. s'assurer que les correspondants ou autres intervenants ont pris des mesures de protection similaires et qu'ils sont conscients de la situation. »¹

Le livre blanc intitulé *Secret professionnel en entreprise et communications par courriel*, de Langlois Kronström Desjardins, est accessible à l'adresse suivante : <http://www.lkd.ca/secret-pro1/>.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

Lors de son arrestation, le défendeur a donné son adresse aux policiers. On a ensuite tenté, sans succès, de lui signifier un constat d'infraction par poste certifiée, puis en faisant appel aux services des huissiers. Les démarches se sont toutefois avérées infructueuses. Des recherches ont aussi été faites auprès de la SAAQ, qui a affirmé ne pas être en mesure de joindre le défendeur. Pour éviter l'addition de frais de poste et d'huissiers, on a consulté le réseau social Facebook. Ces recherches ont permis de retrouver le défendeur et de confirmer que son profil apparaissant sur Facebook correspondait à l'âge indiqué au constat d'infraction.

Le Tribunal a donc été saisi d'une demande d'autorisation de procéder à la signification du constat d'infraction par voie électronique, soit par Facebook. Le Tribunal a donné suite à la demande et a tenu en compte le fait que le requérant sera en mesure de faire la preuve de la signification du constat d'infraction par la voie actuelle de Facebook. Il souligne par ailleurs que l'utilisation de Facebook engendre beaucoup moins de frais que la signification par journaux ou par huissier et qu'elle demeure beaucoup moins dommageable pour la vie privée du défendeur que la signification par les journaux.

- [Rivière-Beaudette \(Municipalité de\) c. Sabourin, 2014 QCCM 310 \(CanLII\)](#)

ooo000ooo

¹ Danielle FERRON, Jessica SYMS et Marie-Geneviève MASSON, *Secret professionnel en entreprise et communications par courriel*, Langlois Kronström Desjardins, avril 2015.

Équipe éditoriale

SAIRID – ministère du Conseil exécutif.

Julien Gaumont, éditeur et coordonnateur gouvernemental du Réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Claire Julien, technicienne en administration (production).

Pour tout renseignement sur le *Bulletin d'information*, vous pouvez joindre le SAIRID au numéro de téléphone suivant : 418 528-8024.